

**GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE D'ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION, CHARGÉ D'ÉLABORER UN CODE DE CONDUITE, UNE
DÉCLARATION DE PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES OU UN TEXTE
ÉQUIVALENT (résolution 22 GA 10)**

Liste consolidée des éléments existants, contraignants et non contraignants qui pourraient être référencés dans un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent.

1. CONTEXTE

Conformément au paragraphe 11 de la résolution **22 GA 10** adoptée en 2019 par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial et afin de faciliter les travaux du groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la Convention, ce document présente la liste consolidée des éléments existants, contraignants et non contraignants, qui pourraient être référencés dans un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent.

Avant 2009, la nécessité de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des organes directeurs de la Convention ne se reflétait que dans très peu de résolutions, décisions, résumés et documents de travail du Comité du patrimoine mondial ou de l'Assemblée générale des États parties. À partir de 2009, et dans le cadre de discussions sur l'avenir de la Convention pour déterminer les priorités de la décennie 2012-2022, des sujets comme la politisation des décisions des organes statutaires de la Convention ainsi que des divergences croissantes entre les décisions du Comité et les recommandations des Organisations consultatives sont apparus comme des défis majeurs des années à venir. Cela a donné lieu à une série de discussions sur les moyens de les résoudre, notamment en renforçant la transparence et les mécanismes de déontologie.

2. DÉCISIONS PERTINENTES, DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET ÉTUDES RELATIVES À UN CODE DE CONDUITE OU À UN TEXTE ÉQUIVALENT

Les chapitres suivants présentent les différents thèmes sous lesquels des éléments existants, contraignants et non contraignants, qui pourraient être référencés dans un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent ont été évoqués / mentionnés ainsi que les résolutions, décisions, documents de référence et études correspondants. Ils offrent une base de réflexion pour le travail du groupe à composition non limitée ainsi que pour de futures discussions.

A. Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial et Comité du patrimoine mondial

Si le chapitre ci-dessous examine des éléments introduits par des résolutions / décisions antérieures et des ateliers consacrés aux méthodes de travail, à la prise de décision et à la conduite des organes statutaires de la Convention, il faut garder à l'esprit que la plupart d'entre eux sont de nature générale et peuvent s'appliquer à toutes les parties prenantes. Des points concernant plus spécifiquement les Organisations consultatives et le Secrétariat sont examinés aux chapitres B et C.

Avenir de la Convention (2009)

La réflexion sur l'avenir de la Convention a été amorcée par le Comité à sa 32e session (2008), lorsqu'il a décidé d'organiser un atelier pour réfléchir à l'avenir de la Convention à l'approche de son 40e anniversaire et de l'inscription imminente du 1 000e site sur la Liste du patrimoine mondial. L'atelier de réflexion organisé en 2009 a permis d'identifier des problèmes stratégiques mondiaux et des moyens de les résoudre. Tous les documents relatifs à ce processus sont consultables en ligne, à l'adresse avenirdelaconvention, tout comme le résumé de l'atelier par la présidente de la 33e session à WHC09/33.COM/14A. Le Centre du patrimoine mondial a fait le bilan des travaux entrepris dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la Convention, afin qu'il soit examiné par l'Assemblée générale à sa 18e session en 2011 (voir le document WHC-11/18.GA/11). Depuis lors, un point sur l'avenir de la Convention et les résultats à ce sujet figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des États parties (voir la dernière résolution à cet égard Résolution 22 GA 9 et le document WHC/19/22.GA/9).

Évaluation indépendante par l'Auditeur externe (2009)

La réflexion sur l'avenir de la Convention s'est poursuivie en 2009, lorsque l'Assemblée générale a demandé qu'une évaluation indépendante de la mise en œuvre de la Stratégie globale et de l'Initiative de partenariats pour la conservation (PACTe) soit effectuée par l'Auditeur externe (également appelé Commissaire aux comptes) de l'UNESCO (voir la résolution 17 GA 9, le document WHC-11/35.COM/9A pour le résumé de l'évaluation et le document WHC/19/22.GA/INF.8 pour l'évaluation dans son intégralité).

L'Assemblée générale, à sa 18e session, a approuvé les recommandations visant à atténuer le risque d'affaiblissement de la crédibilité de la Liste du fait de décisions fondées davantage sur des considérations géopolitiques que scientifiques (voir la résolution 18 GA 8 et le document WHC-11/18.GA/8).

Par sa décision **36 COM 9A**, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'appliquer les recommandations de l'Auditeur externe relevant de son mandat et a noté que certaines d'entre elles concernaient la révision de son Règlement intérieur. Il a donc décidé d'inscrire un point sur la révision de son Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa 37e session. Le Secrétariat a préparé un document de travail proposant des amendements au Règlement intérieur, qui sont détaillés dans le document WHC-13/37.COM/11. Après en avoir longuement débattu, le Comité a adopté la décision **37 COM 11** modifiant les articles 22.6, 22.7, 23.1 et 23.2 du Règlement intérieur portant sur l'ordre des interventions et la limitation du temps de parole ainsi que sur les propositions de textes (voir la décision 37 COM 11).

Cependant, à l'occasion de sa 19e session, l'Assemblée générale a noté que le Comité du patrimoine mondial, à sa 37e session, avait décidé de ne pas mettre en œuvre les **Recommandations 12** et **20** concernant les conflits d'intérêts. L'Assemblée générale a donc demandé au Comité de réexaminer ces recommandations en vue de leur mise en œuvre (voir la résolution 19 GA 9, paragraphe 5).

Après avoir examiné le document WHC-14/38.COM/9C (voir le document) préparé par le Secrétariat à partir des recommandations de l'Auditeur externe, le Comité du patrimoine mondial a décidé, par sa décision **38 COM 9C**, paragraphe 5, d'« encourage[r] fortement les États parties, à l'exception de ceux n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, à s'abstenir sur une base volontaire de soumettre de nouvelles propositions d'inscription durant leur mandat, en tenant compte de la **Recommandation 12** de l'Auditeur externe, et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et dans le contexte de la Stratégie globale ». Ce faisant, il a complété la décision

CONF 208 IX.9 (25 COM, Helsinki, 2001) qui abordait déjà ce sujet : « les États parties qui sont déjà bien représentés sur la Liste devraient volontairement s'abstenir de soumettre de nouvelles propositions d'inscription » (voir [la décision](#)).

Manama (Bahreïn, 2010)

À sa 35e session, le Comité du patrimoine mondial a examiné les recommandations formulées lors de la réunion d'experts qui avait eu lieu à Manama (Bahreïn, 2010) sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la Convention du patrimoine mondial. Il a émis des recommandations afin de résoudre les divergences croissantes entre les décisions du Comité et les recommandations des Organisations consultatives. Certaines de ces recommandations ont été reprises dans les paragraphes 14 et 15 de la décision **35 COM 12B**, qui invitait les membres du Comité et les États parties à envisager de s'abstenir d'avancer de nouvelles propositions d'inscription (voir [la décision 35 COM 12B](#) et le document [WHC-11/35.COM/12B](#)).

Plan d'action stratégique et Vision devant guider la mise en œuvre de la Convention

Suite à la réflexion sur l'avenir de la Convention, la résolution **17 GA 9** a demandé de définir les priorités d'action et de mettre en place un Plan d'action stratégique. Dans sa **décision 35 COM 12A** (voir [la décision](#)), le Comité du patrimoine mondial a pris note des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de Plan d'action stratégique et de Vision devant guider la mise en œuvre de la Convention, comme détaillé dans le document WHC-11/35.COM/12A (voir [le document](#)). Le Comité a ensuite reconnu, à sa session suivante, l'adoption du Plan d'action stratégique et de la Vision, approuvés par la 18e session de l'Assemblée générale, y compris les rôles, responsabilités et obligations redditionnelles appropriés (voir la [décision 36 COM 12A](#) et le document [WHC-12/36.COM/12A](#)), ainsi que l'amélioration de la conduite des réunions statutaires (voir la [décision 36 COM 12B](#) et le document [WHC-12/36.COM/12B](#) avec son annexe 2, l'Étude sur les mécanismes de surveillance et de suivi des questions prioritaires de politique générale préparée par le Centre du patrimoine mondial et le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS)).

Les résultats finaux concernant la mise en œuvre du Plan d'action stratégique, dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la Convention du patrimoine mondial, ont été examinés par l'Assemblée générale à sa 19e session. L'attention s'est portée sur les recommandations du groupe d'experts au sujet des procédures de prise de décision des organes statutaires de la Convention du patrimoine mondial (voir la [résolution 19 GA 10](#) et le document [WHC-13/19.GA/10](#)).

Initiative Réflexion sur l'avenir (2012-2015)

En 2012, la Directrice générale de l'UNESCO a organisé une réunion intitulée « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » afin de permettre aux Organisations consultatives, au Secrétariat et aux États parties de revoir collectivement certains des principaux défis et perspectives auxquels fait face la Convention. Cette réunion a permis de dégager des conclusions sur les moyens d'améliorer la transparence et le dialogue entre les parties prenantes à la Convention concernant le processus d'inscription, la conservation des biens ou le rôle des organes statutaires de la Convention (voir [La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir \(2012\)](#)). Dans ses décisions **37 COM 5C** et **38 COM 5C**, le Comité du patrimoine mondial a pris note des actions de suivi entreprises, détaillées dans le document WHC-13/37.COM/5C ([voir le document](#)) et le document WHC-14/38.COM/5C ([voir le document](#)).

En janvier 2015, une deuxième réunion de l'initiative « Réflexion sur l'avenir » (résumé disponible à <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1233/>) a permis d'approfondir les questions liées à l'amélioration des méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial. À sa 39e session, le Comité du patrimoine mondial a pris note des résultats de cette réunion, qui sont reflétés dans le document WHC-15/39.COM/5C ([voir le document](#)).

Rapports et résultats du Groupe de travail ad hoc (2014-2019)

Afin d'améliorer la transparence globale et d'optimiser ses futures prises de décisions, le Comité du patrimoine mondial a mis en place un Groupe de travail ad hoc pour examiner les questions se rapportant au processus décisionnel relatif aux propositions d'inscription par sa décision **38 COM 13** ([voir la décision](#)). Ce Groupe de travail ad hoc, à plusieurs reprises, a formulé des recommandations au sujet des comportements éthiques.

Par sa décision **39 COM 13A** (Bonn, 2015), le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement les recommandations du Groupe de travail ad hoc visant à améliorer la transparence de la prise de décisions du Comité ([voir la décision 39 COM 13A](#)). Ces recommandations, portant sur la limite du nombre de propositions d'inscription, les décisions relatives aux propositions d'inscription et les aspects financiers des évaluations, sont détaillées dans le document WHC-15/39.COM/13A ([voir le document](#)).

À sa 40e session à Istanbul (2016), le Comité du patrimoine mondial a étudié la faisabilité des recommandations de l'Auditeur externe contenues dans le « rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés », en particulier la **Recommandation 7** sur l'élaboration d'un projet de code de gouvernance et la **Recommandation 8** sur la modification du Règlement intérieur des organes directeurs. Il convient de noter que le rapport de l'Auditeur externe a plus spécifiquement abordé l'éthique des organes directeurs dans la **Recommandation 10** ([voir document WHC-16/40.COM/13B](#)).

À la demande du Comité du patrimoine mondial, le **Service d'évaluation et d'audit** de l'UNESCO (IOS) a réalisé en 2016-2017 une *étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux*. Le Groupe de travail ad hoc intersession 2017/2018 a analysé en détail la **Recommandation 3** de [cette étude](#), qui a trait à la nécessité de déterminer la/les cause(s) profonde(s) des décisions du Comité qui s'écartent de l'avis des Organisations consultatives. **Le Groupe de travail ad hoc a identifié des solutions possibles**, comme une phase de dialogue améliorée dans le cycle de proposition d'inscription actuel, la prolongation du cycle de proposition d'inscription actuel, ou l'introduction d'un « code de conduite pour les membres du Comité » selon lequel ils s'abstiendraient de soumettre des propositions d'inscription lorsqu'ils sont membres du Comité ([voir les paragraphes 38 à 42 du document WHC/18/42.COM/12A](#)).

Tenant compte de l'étude de l'IOS et des recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc, le Comité du patrimoine mondial a noté avec inquiétude, dans sa décision **42 COM 12A** (Manama, 2018), le nombre d'écarts entre ses décisions et les recommandations des Organisations consultatives. Il a considéré que, pour y remédier, il était **nécessaire de revoir le processus de proposition d'inscription et d'envisager d'autres mesures possibles, comme un Code de conduite du Comité du patrimoine mondial** ([voir Décision 42 COM 12A](#)).

Dans sa résolution **21 GA 8**, l'Assemblée générale a pris note du fait que la Conférence générale, à sa 39e session (**39 C/résolution 87**), a entériné les recommandations de son groupe de travail à

composition non limitée, figurant dans le document **39 C/70** (voir l'annexe I du [document](#)), qui était chargé d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO. Le Groupe de travail ad hoc a adressé des recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux ainsi que des recommandations spécifiques à la Convention du patrimoine mondial sur la transparence et la politisation, notamment concernant les procédures du Bureau du Comité du patrimoine mondial, en annexe du document WHC-18/42.COM/12B, aux paragraphes 60, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 99 (voir [le document](#)).

Par sa décision **43 COM 12** (Bakou, 2019), le Comité du patrimoine mondial, à sa 43e session, a pris note des discussions du Groupe de travail ad hoc 2018/2019 (voir [Décision 43 COM 12](#)), qui **a estimé qu'un Code de conduite était nécessaire pour toutes les parties prenantes et qu'il devrait mettre en évidence les valeurs partagées, les rôles et les responsabilités** de toutes les parties prenantes mentionnées dans les Textes fondamentaux de la Convention (paragraphes 60 et 61 du document [WHC/18/42.COM/12](#)). Le paragraphe 9 de cette même décision entérinait le rapport et les recommandations préparés par le Groupe de travail ad hoc et **l'ensemble des réformes du processus de proposition d'inscription qui y étaient recommandées** afin de contribuer à améliorer la qualité des propositions d'inscription et à renforcer le dialogue entre les États parties et les Organisations consultatives. Les principales recommandations en matière d'éthique étaient les suivantes :

- 11. Recommande de réviser la Stratégie globale en se fondant sur les discussions actuelles et en songeant aux discussions futures, **et d'encourager les États parties qui possèdent un grand nombre de sites à s'abstenir** d'en présenter de nouveaux pour la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial ;
- 12. Recommande **d'encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes**, notamment les États parties, les Organisations consultatives et le Secrétariat, dans un souci d'efficacité et de transparence ;
- 13. Recommande de poursuivre les discussions sur l'introduction d'un code de conduite pour les membres du Comité, les États parties à la Convention et les Organisations consultatives. (voir la liste des réformes en question à la p.10 et à l'annexe D du document WHC/18/42.COM/12)

Enfin, par sa résolution **22 GA 10** ([voir la résolution](#)), l'Assemblée générale des États parties, ayant examiné le rapport du Groupe de travail ad hoc 2018/2019 figurant dans le document **22 GA 10** (voir le [document](#)) concernant la possibilité de mettre en place un Code de conduite pour les parties prenantes à la Convention, a « rappel[é] la nécessité de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des organes directeurs de la Convention ; [a souligné] la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – pour défendre l'intégrité et la crédibilité de la Convention et, à ce titre, les a invitées à faire preuve d'une conduite conforme aux normes déontologiques les plus strictes en termes de professionnalisme, d'équité et de transparence ; [a reconnu] qu'un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent n'était pas juridiquement contraignant, mais que les parties prenantes étaient invitées à en respecter le contenu.

Tunis (Tunisie, 2019)

Les experts qui ont participé à la réunion de réflexion organisée à Tunis (Tunisie) en 2019 pour discuter de la réforme du processus d'inscription au patrimoine mondial ont défini un ensemble de **principes généraux** pour guider la réforme et aborder les causes profondes des écarts entre les décisions du Comité et l'avis des Organisations consultatives, tout en préservant la crédibilité de la Convention (voir le document [WHC/19/43.COM/INF.8](#)). Les principes suggérés pour intégration dans un Code de conduite étaient les suivants :

- Respecter les trois piliers de la VUE, à savoir les critères, l'intégrité / authenticité et la protection / gestion ;
- Assurer l'indépendance, la collégialité, la confidentialité et la cohérence du processus de proposition d'inscription ;
- Maintenir des normes élevées et une approche scientifique tout au long du processus d'évaluation, en gardant à l'esprit qu'une évaluation n'est pas un résultat négocié, mais plutôt une expertise indépendante et fondée sur des faits ;
- Renforcer les processus relatifs aux listes indicatives ;
- Promouvoir une coopération, une consultation et un dialogue constructifs avec toutes les parties prenantes, en gardant à l'esprit qu'un dialogue efficace exige une écoute et une confiance mutuelle ;
- Veiller à ce que les pratiques soient fondées sur des règles ;
- Éviter les conflits d'intérêts en respectant les procédures et/ou en se conformant aux normes de conduite. (WHC/19/43.COM/INF.8, p. 5-6)

Ils ont estimé que toutes les recommandations concernant la réforme du processus de proposition d'inscription, comme encourager les États parties à harmoniser leurs listes indicatives sur les plans régional et thématique, pouvaient être jugées pertinentes pour répondre aux préoccupations quant aux écarts entre les décisions du Comité et les recommandations des Organisations consultatives. Néanmoins, les experts ont également examiné des mesures particulières touchant à la **procédure décisionnelle du Comité** :

- La prise de décision devrait être fondée sur une approche experte **et scientifique et sur des données techniques vérifiables** ;
- **Un plus grand nombre d'experts du patrimoine**, tant naturel que culturel, devraient faire partie des délégations des membres du Comité, conformément à l'article 9 de la Convention ;
- Les **experts du patrimoine** membres des délégations au Comité devraient jouer **un rôle clé** dans les débats du Comité ;
- Les membres du Comité devraient s'abstenir de faire examiner **les propositions d'inscription de leur propre pays au cours de leur mandat** afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel ;

- Un **Code de conduite pour les membres du Comité**, auquel ils devraient se conformer et qui devrait être redéfini chaque année au début de chaque session du Comité, devrait être adopté ; en outre, un engagement rappelant les principes fondamentaux de la Convention pourrait éventuellement être pris ;
- Une règle devrait être instaurée pour exiger une **décision unanime du Comité du patrimoine mondial** (cela peut nécessiter une modification du Règlement intérieur) dans le cas où les membres du Comité souhaiteraient inscrire sur la Liste un site qui n'a pas été recommandé pour inscription et n'a pas été retiré par l'État partie ;
- Une autre solution pour traiter les sites qui n'ont pas été recommandés pour inscription et n'ont pas été retirés avant la session pourrait être l'introduction d'une règle selon laquelle la **décision du Comité** (à moins qu'il décide de ne pas inscrire le site) **ne peut être prise pendant la session au cours de laquelle la proposition d'inscription est examinée**, et que celle-ci doit être soumise à un nouveau processus d'évaluation complet. (WHC/19/43.COM/INF.8, p. 11-12)

B. Recommandations spécifiques adressées aux Organisations consultatives de la Convention du patrimoine mondial

À la suite de la réunion sur l'avenir de la Convention, une réunion d'experts a été organisée à Manama (2010) sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la Convention du patrimoine mondial. Plusieurs recommandations ont été formulées pour accroître l'implication des Organisations consultatives en matière de renforcement des capacités pour participer aux réunions statutaires, afin d'aider les membres du Comité et de favoriser la transparence des documents et des réunions statutaires. Après avoir examiné les résultats de la réunion d'experts, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux Organisations consultatives d'appliquer les recommandations pertinentes dans ces domaines (voir la [décision 35 COM 12B](#) et le document [WHC-11/35.COM/12B](#)). Au cours de cette réunion, les experts ont également examiné les rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives. Par la suite, le Comité du patrimoine mondial a prié le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives de mettre en pratique les rôles qui leur étaient dévolus dans le cadre de la Convention et des *Orientations*, et qui avaient été spécifiés durant la réunion d'experts au Bahreïn, afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention (voir la [décision 35 COM 5D](#) et le document [WHC-11/35.COM/5D](#)).

La première réunion de l'initiative « Réflexion sur l'avenir », en 2012, avait entamé une réflexion sur la manière d'améliorer la transparence et le dialogue entre les parties prenantes à la Convention à propos des questions qui se posent dans le processus d'inscription, de la conservation des biens et du rôle respectif du Secrétariat et des Organisations consultatives (voir le résumé à <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1234/>). Cette première réunion a dégagé la conclusion qu'il faudrait encourager et maintenir un dialogue actif entre les Organisations consultatives et les autorités et experts compétents des États parties durant tout le processus d'évaluation des propositions d'inscription. Les participants ont par exemple convenu que, dans un souci de transparence, les Organisations consultatives et le Secrétariat devraient être encouragés à consulter l'État partie concerné avant de proposer l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou que les Organisations consultatives devraient s'engager auprès des États parties dès le tout début du processus d'inscription, à savoir la préparation et l'évaluation des listes indicatives ainsi que leur harmonisation régionale.

La 38e session du Comité du patrimoine mondial (Doha, 2014) a noté l'impact positif des initiatives entreprises et a invité toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts pour améliorer et faciliter le dialogue, la communication et la transparence dans tous les processus de la Convention (voir le document [WHC-14/38.COM/5C](#)). Une réunion de suivi de l'initiative « Réflexion sur l'avenir » a été organisée en janvier 2015 (résumé disponible à <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1233/>), au cours de laquelle de nouvelles recommandations ont été formulées sur les méthodes de travail des Organisations consultatives. À sa 39e session, le Comité du patrimoine mondial a pris note de ces conclusions, notamment de l'apport de conseils en amont par les Organisations consultatives et de leur coopération renforcée avec les États parties tout au long du processus de proposition d'inscription, ainsi que des réformes introduites par les Organisations consultatives afin d'améliorer la transparence du processus d'évaluation et d'assurer la diversité de ses personnes ressources (voir le document [WHC-15/39.COM/5C](#)).

Par sa décision **38 COM 13** (Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial a invité les Organisations consultatives à mener des consultations et assurer le dialogue avec tous les États parties concernés lors de l'évaluation des propositions d'inscription afin d'améliorer la transparence et d'optimiser à l'avenir le processus décisionnel du Comité du patrimoine mondial (voir [la décision](#)). Dans cette optique, le Groupe de travail ad hoc a alors été établi pour examiner les questions relatives aux méthodes de travail employées pour l'évaluation et formuler des recommandations à cet égard.

Par sa décision **39 COM 13A** (Bonn, 2015), le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement les recommandations du Groupe de travail ad hoc visant à améliorer la transparence des évaluations des Organisations consultatives (voir [la décision](#)). Les recommandations concernant le dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties, l'expertise des Organisations consultatives et la transparence des rapports d'évaluation sont détaillées dans le document WHC-15/39.COM/13A (voir [document](#)). Le Comité du patrimoine mondial a approuvé les révisions des *Orientations* qui reflétaient les recommandations introduisant de nouvelles procédures d'évaluation afin d'améliorer le dialogue et la consultation avec les États parties qui présentent des propositions d'inscription tout en respectant l'indépendance des Organisations consultatives (voir le document [WHC-15/39.COM/INF.13A](#) et la [décision 39 COM 11](#)).

Le Comité du patrimoine mondial a demandé la réalisation d'une *étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux*, qui a été entreprise par le **Service d'évaluation et d'audit (IOS)**. Ayant examiné l'étude de l'IOS, le Groupe de travail ad hoc intersession 2017/2018 a souligné la nécessité de renforcer le dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties afin de résoudre la/les cause(s) profondes des écarts entre les décisions du Comité et l'avis des Organisations consultatives. Le Groupe de travail a recommandé (**Recommandation 7**) de réfléchir à des possibilités pour que les Organisations consultatives fournissent une explication approfondie de leurs recommandations au sujet des propositions d'inscription. Différentes possibilités ont été envisagées, notamment : améliorer la phase de dialogue dans le cycle de proposition d'inscription actuel, consacrer une journée de travail pour présenter brièvement toutes les recommandations aux membres du Comité, et améliorer le dialogue concernant les rapports provisoires des Organisations consultatives. (voir les paragraphes 38 à 42 et l'annexe D du document [WHC/18/42.COM/12A](#))

Dans l'optique d'améliorer la transparence du processus d'inscription et de renforcer le dialogue entre les États parties et les Organisations consultatives, le Comité du patrimoine mondial, par sa décision **43 COM 12** (Bakou, 2019), a approuvé un **ensemble de réformes relatives au processus de proposition d'inscription** proposées par le Groupe de travail ad hoc, portant notamment sur la méthodologie employée par les Organisations consultatives pour évaluer les propositions d'inscription ainsi que sur leurs procédures de sélection des membres des commissions et des conseillers :

- 9. Recommande aux **Organisations consultatives de publier leur méthodologie** et leurs politiques existantes relatives à l'évaluation des propositions d'inscription à chaque étape du processus de proposition d'inscription en vue d'y apporter des améliorations éventuelles pour accroître la transparence et permettre aux États parties de mieux comprendre les raisons qui sous-tendent leurs conclusions et recommandations ;
- 10. Recommande aux **Organisations consultatives de publier la liste des membres des commissions et les critères de sélection** des experts sur le terrain, des membres des commissions et des conseillers dans un souci de transparence ; (voir p. 10 et annexe D du document [WHC/19/43.COM/12](https://whc.unesco.org/fr/decisions/43COM12))

Si les principes généraux suggérés à l'occasion de la **réunion d'experts de Tunis** (Tunis, janvier 2019) s'appliquent à toutes les parties prenantes à la Convention, certains d'entre eux, comme assurer la cohérence et adopter une démarche scientifique tout au long du processus de proposition d'inscription, pourraient être précisés pour décrire plus spécifiquement le rôle des Organisations consultatives dans le maintien de la qualité et de la crédibilité du processus (voir le document [WHC/19/43.COM/INF.8](https://whc.unesco.org/fr/decisions/43COMINF8)).

Durant cette réunion, les experts ont souligné la nécessité d'**améliorer le dialogue** avec les États parties et de les faire bénéficier de l'aide des Organisations consultatives pour mettre en place des réformes adéquates afin que la Liste reste crédible et équilibrée, par exemple en harmonisant les listes indicatives. Les experts ont évoqué des mesures spécifiques concernant les **méthodes de travail des Organisations consultatives** :

- Mobilisation accrue d'un plus grand nombre d'experts régionaux par les Organisations consultatives et renforcement de leurs réseaux régionaux ;
- Dans certains cas exceptionnels, examen éventuel d'une option qui consisterait à demander un deuxième avis concernant la recommandation des Organisations consultatives – lorsque cela permettrait d'éviter que les décisions du Comité s'écartent de l'avis des Organisations consultatives ;
- Mise à disposition d'une description plus complète de la méthodologie des Organisations consultatives concernant l'évaluation des critères, la sélection des experts visitant les sites et la représentation régionale des experts au sein de leurs Panels. (WHC/19/43.COM/INF.8, p. 12-13)

C. Recommandations spécifiques adressées au Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial et autres parties prenantes

Dans le cadre d'un plan d'audit plus large mené pour l'année 2009, l'Auditeur externe a réalisé un audit de l'organisation du Centre du patrimoine mondial en décembre 2009. Le Comité du patrimoine mondial a pris note, dans la décision **35 COM 5C**, de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport d'audit, notamment de la **Recommandation 4** et de la **Recommandation 6** visant à assurer la transparence des opérations de recrutement et la répartition équilibrée du personnel du

Centre du patrimoine mondial, en se basant sur les plus grandes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et de la **Recommandation 12** sur les partenariats privés (voir la [décision 35 COM 5C](#) et le document [WHC-11/35.COM/5C](#)).

La première réunion de l'initiative « Réflexion sur l'avenir », en 2012, a permis de réfléchir à des moyens de mieux intégrer les communautés tout en parvenant au développement durable. Les parties ont convenu que la Convention devait être utilisée comme moteur de promotion du développement durable, en s'appuyant sur les communautés locales et en incorporant des aspects de lutte contre la pauvreté dans les programmes de gestion. Dans les processus de la Convention, toutes les parties ont considéré que la transparence, le dialogue et la consultation étaient des éléments essentiels pour permettre aux communautés de participer en tant que partenaires de la Convention et de tirer les bénéfices de l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial. Les participants à la réunion ont également discuté de la fonction du Secrétariat, qui pourrait jouer un rôle bien plus important en rappelant systématiquement au Comité du patrimoine mondial les Orientations, le Règlement intérieur ainsi que les décisions prises par le passé, et qui pourrait servir de facilitateur entre les États parties et les Organisations consultatives (voir le résumé à <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1234/>). Les éléments concernant le Secrétariat ont été approfondis au cours des années suivantes et ont débouché sur des conclusions à la 39e session du Comité, notamment en vue d'améliorer la coopération et la communication entre le Secrétariat et les Organisations consultatives (instauration de la « semaine sur l'état de conservation ») et de proposer des séances d'information et d'orientation pour les membres du Comité (voir le document [WHC-15/39.COM/5C](#)).

Dans le cadre du suivi des recommandations du groupe de travail à composition non limitée de la Conférence générale, approuvées par la résolution **39 C/87**, le Groupe de travail ad hoc a formulé des propositions pour la mise en œuvre par le Secrétariat de recommandations portant sur la communication de documents du Bureau et la tenue de consultations informelles sur les projets de décision afin de promouvoir un processus décisionnel plus inclusif et efficace (voir les paragraphes 64 et 69 en annexe du document [WHC-18/42.COM/12B](#)).

En ce qui concerne la stratégie de l'Initiative de partenariats pour la conservation (PACTe), il convient de tenir compte des règles que l'UNESCO applique à ses partenariats, en particulier avec le secteur privé, afin de respecter pleinement le droit international et les normes d'intégrité (voir sur <https://fr.unesco.org/partenerariats> et dans le document [WHC-13/37.COM/5D](#) la stratégie révisée pour l'Initiative PACTe).

3. ÉLÉMENTS ISSUS DES TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE MONDIAL QUI POURRAIENT ÊTRE RÉFÉRENCÉS DANS UN CODE DE CONDUITE, UNE DÉCLARATION DE PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES OU UN TEXTE ÉQUIVALENT

Comme l'a expliqué le Conseiller juridique de l'UNESCO au cours des débats de la 43e session du Comité, il ne serait pas possible, en adoptant un Code de conduite, d'imposer aux États parties à la Convention des obligations supplémentaires à celles prévues dans la Convention, pas plus qu'un Code de conduite ne pourrait inclure des mesures procédurales qui seraient en contradiction avec le Règlement intérieur du Comité (voir page 638 du [résumé des interventions](#)). Dans sa résolution **22 GA 10**, l'Assemblée générale des États parties a en outre reconnu qu'un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent n'était pas juridiquement contraignant, mais que les parties prenantes étaient invitées à en respecter le contenu. Les chapitres suivants présentent donc les éléments des Textes fondamentaux qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un Code de conduite.

A. Les États parties à la Convention et les membres du Comité du patrimoine mondial

La Convention du patrimoine mondial

La Convention, qui représente le texte fondamental du système du patrimoine mondial, décrit les valeurs essentielles auxquelles adhère chaque partie prenante. Ses articles pourraient donc être mentionnés dans un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent.

- **Le préambule** énonce les grands principes de la Convention, qui pourraient être référencés et réaffirmés, dans une déclaration déontologique ou un texte équivalent, en tant que lignes directrices et objectifs généraux pour respecter des normes de conduite rigoureuses.
- **L'article 6.3** indique que « chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention ».
- Comme cela a été recommandé par la réunion de Tunis (Tunisie, 2019, voir le document WHC/19/43.COM/INF.8), et considérant que les procédures de prise de décision devraient s'appuyer sur une « approche experte et scientifique et sur des données techniques vérifiables », (...) « un plus grand nombre d'experts du patrimoine, tant naturel que culturel, devraient faire partie des délégations des membres du Comité, conformément à l'article 9 de la Convention », qui indique que « les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel ». Les Organisations consultatives disposent d'articles similaires en la matière (voir les Textes fondamentaux de l'ICCROM, article 5.1.c sur la composition du Conseil).

Voir le texte complet de la Convention : <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

Les *Orientations* constituent un cadre pour la mise en œuvre de la Convention. Au fil du temps, ce document a été révisé par le Comité pour intégrer de nouvelles connaissances et de nouveaux concepts. Les dispositions ci-dessous indiquent ce qui est attendu des parties prenantes à la Convention pour sa mise en œuvre transparente et inclusive.

Dispositions générales et valeurs

- Dispositions rappelant l'objectif et la portée de la Convention du patrimoine mondial, plus particulièrement l'objectif global de protéger le patrimoine naturel et culturel ayant une valeur universelle exceptionnelle tout en contribuant sensiblement au développement durable (paragraphe 4 et 6) ;
- Dispositions relatives aux obligations des États parties (paragraphe 15), les encourageant à adopter une approche inclusive et basée sur les droits humains dans la mise en œuvre de la Convention, tout en intégrant les principes des politiques pertinentes adoptées par les organes directeurs de la Convention et de l'UNESCO (paragraphe 12, 14 et 14bis) ;

Gouvernance

- Dispositions relatives au Comité du patrimoine mondial, incitant les membres du Comité à réduire la durée de leur mandat afin d'assurer une représentation équitable et une rotation

(paragraphe 21). Les *Orientations* indiquent également que les décisions du Comité doivent se fonder sur des considérations objectives et scientifiques, effectuées de manière approfondie et responsable (paragraphe 23) ;

Transparence et caractère inclusif de la mise en œuvre de la Convention

- Le paragraphe 39, relatif aux Partenaires dans la protection du patrimoine mondial, souligne qu'une approche en partenariat des propositions d'inscription, de la gestion et du suivi est soutenue par une prise de décision inclusive, transparente et responsable ;

Transparence et caractère inclusif du processus d'inscription

- Dispositions encourageant les États parties à préparer leurs listes indicatives en coopération avec d'autres États parties et avec une grande variété de partenaires de manière participative et inclusive (paragraphe 64 et 73) ;
- Le paragraphe 123 souligne que la participation effective et inclusive de toutes les parties prenantes est essentielle dans la préparation des propositions d'inscription ;

Transparence et caractère inclusif de la conservation

- Dispositions citant des éléments pour élaborer des systèmes de gestion respectueux de la diversité culturelle et naturelle des biens, et engageant la responsabilité des États parties à cet égard (paragraphe 111 et 117) ;
- Le paragraphe 119 détaille la manière dont les États parties et autres parties prenantes peuvent utiliser les biens du patrimoine mondial pour contribuer à la durabilité environnementale et culturelle ;
- Le paragraphe 171 recommande aux États parties de coopérer avec les Organisations consultatives en vue d'un suivi réactif objectif ;
- Le paragraphe 172 invite les États parties à informer dûment le Comité de leur intention d'effectuer des travaux qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien ;

Voir le texte complet des *Orientations* à : <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>

Règlements intérieurs du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties

Les Règlements intérieurs énoncent les dispositions applicables aux travaux du Comité et de l'Assemblée générale conformément aux normes de transparence et de déontologie.

- L'article 5.2 du Règlement du Comité du patrimoine mondial sur la composition des délégations
- L'article 13.3 du Règlement du Comité du patrimoine mondial visant à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde et un équilibre judicieux entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel lors de l'élection des membres du Bureau
- Les articles 14.1 et 15.3 du Règlement du Comité du patrimoine mondial sur les attributions du Président
- L'article 5 du Règlement de l'Assemblée générale sur la publicité des séances

Voir les textes complets : <https://whc.unesco.org/fr/comite/> ; <https://whc.unesco.org/fr/ag/>

Règlement financier

Bien que n'étant pas directement en rapport avec la déontologie, il convient de mentionner que la gestion du Fonds du patrimoine mondial est régie par un règlement financier rigoureux et contrôlé par l'Auditeur externe conformément aux normes d'audit les plus strictes (voir le texte complet du [règlement financier](#); voir aussi le [Règlement régissant la gestion financière de l'UNESCO](#); et l'Annexe du [Règlement financier : Mandat additionnel régissant la vérification des comptes](#)).

B. Le Secrétariat

Comme l'ont noté l'Assemblée générale des États parties dans la résolution **22 GA 10** ainsi que le Conseiller juridique de l'UNESCO à la 43e session du Comité, le Code de conduite ne devrait pas imposer de nouvelles obligations au personnel du Secrétariat relevant de l'UNESCO. Le Secrétariat du Comité se compose de fonctionnaires de l'UNESCO dont les attributions et les obligations sont consignées dans le Statut du personnel de l'UNESCO, approuvé par la Conférence générale. En vertu de ce Statut du personnel, les fonctionnaires de l'UNESCO sont soumis à l'autorité de la Directrice générale et responsables envers cette dernière dans l'exercice de leurs fonctions. Ce Statut indique également que les membres du Secrétariat ne doivent accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Il en découle que seules la Conférence générale de l'UNESCO et la Directrice générale peuvent imposer des règles de conduite au Secrétariat.

Néanmoins, le Conseiller juridique a souligné que le Statut du personnel désigne les membres du Secrétariat en tant que fonctionnaires internationaux exigeant indépendance, impartialité et intégrité. En outre, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, rédigées par la Commission de la fonction publique internationale et qui s'appliquent aux fonctionnaires des systèmes des Nations Unies, y compris leurs institutions spécialisées, mentionnent également l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité comme principes devant guider les actions des fonctionnaires. Le Conseiller juridique a donc conclu qu'il serait possible de mentionner dans le Code de conduite les principes ci-dessus, qui s'appliquent au Secrétariat de la Convention et qui sont entérinés dans les Règlement et Statut du personnel de l'UNESCO ainsi que dans les Normes de conduite de la fonction publique internationale. Il a suggéré de le faire, par exemple, dans le préambule, sans que cela n'impose de nouvelles obligations aux membres du Secrétariat relevant de l'UNESCO (voir p. 638-639 du [résumé des interventions](#)).

Normes de conduite de la fonction publique internationale

Comme évoqué ci-dessus, le Secrétariat est composé de fonctionnaires des systèmes des Nations Unies soumis aux Normes de conduite de la fonction publique internationale, dont les éléments tels que l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité pourraient être référencés dans un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent (voir le [texte complet](#)).

- **L'avant-propos**, qui sert de préambule, indique que « *les Normes de conduite se veulent l'expression de l'idéal primordial de comportement et de conduite requis de la fonction publique internationale. Elles énoncent les principes de base qui constituent les fondements éthiques et philosophiques de la fonction publique internationale. Ces principes directeurs sont l'intégrité, la loyauté, l'indépendance, l'impartialité, la tolérance, la compréhension, la non-discrimination, l'égalité des genres et la dignité* ». Il exige également que tous les membres du personnel comprennent ces principes et y adhèrent. C'est également le cas de l'ICCROM, dont les membres du personnel doivent prêter serment ou s'engager à respecter les obligations énoncées dans les Statuts et Règlement du personnel ainsi que dans les Normes

de conduite de la fonction publique internationale (voir l'article 1.6 et la disposition 10.1 de l'ICCROM mentionnés plus bas, à la section 3.C de ce document).

- L'**introduction** rappelle que les membres du personnel de l'UNESCO, en tant que fonctionnaires internationaux du système des Nations Unies, servent des idéaux communs et doivent donc respecter les **normes de conduite les plus élevées**, en faisant preuve de compétence, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de discrétion.
- Les Normes de conduite de la fonction publique internationale détaillent les **principes directeurs**, à savoir **l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance**. D'autres valeurs fondamentales représentant des principes éthiques, comme la tolérance, la loyauté, le respect de la diversité et l'égalité des genres, sont énoncées dans ce chapitre ainsi que dans celui sur le **respect de la diversité des cultures et des coutumes**.
- Le chapitre **Relations avec les États membres et les organes délibérants** met l'accent sur le fait que la **neutralité** doit régir les relations du personnel de l'UNESCO avec les États membres et les organes intergouvernementaux qui y sont rattachés.
- La transparence, en tant que pratique déontologique consistant à agir dans l'intérêt général de l'organisation, est évoquée dans le chapitre **Relations avec les médias**.
- Enfin, les Normes de conduite de la fonction publique internationale indiquent que **les normes professionnelles les plus rigoureuses** doivent s'appliquer dans la vie privée (chapitre **Conduite privée**) et que l'observation de ces normes implique le concours sans réserve de toutes les parties concernées afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de la fonction publique internationale (voir la **Conclusion**).

Règlement et Statut du personnel de l'UNESCO

Dans la lignée des Normes de conduite de la fonction publique internationale, le personnel du Secrétariat est juridiquement soumis aux Règlement et Statut du personnel de l'UNESCO dans l'exercice de ses fonctions pour l'Organisation. De nombreux articles du Règlement pourraient être référencés ou adaptés pour être intégrés à un potentiel Code de conduite pour toutes les parties prenantes à la Convention.

Les Règlement et Statut du personnel définissent des valeurs et des devoirs communs envers la mission globale de l'UNESCO (préambule, objectif et portée). Ils précisent par ailleurs le comportement attendu des membres de l'UNESCO dans certaines situations, caractérisé par une approche éthique (chapitre I relatif aux devoirs, obligations et privilèges ; articles 1.1, 1.3, 1.4, 1.9 et 1.9.1 du Statut du personnel).

Ces textes étant légalement contraignants, des mesures appropriées pour sanctionner des fautes graves et des infractions à ces règles sont prévues au chapitre X relatif aux mesures disciplinaires (article 10.2 du Statut du personnel, articles 110.1, 110.2 et 110.3 du Règlement) ainsi qu'au chapitre XI sur les voies de recours (articles 11.1 et 11.2 du Statut du personnel, articles 111.1 et 111.2 du Règlement).

Voir le [texte complet](#).

Il convient de mentionner que l'UNESCO a créé Bureau de l'éthique pour assister et conseiller l'Organisation et son personnel sur l'éthique et les normes de conduite et ainsi promouvoir une culture organisationnelle éthique fondée sur les valeurs fondamentales de l'UNESCO d'intégrité, de professionnalisme et de respect de la diversité. Le Bureau de l'éthique de l'UNESCO est notamment chargé de fournir des conseils au personnel de l'UNESCO pour les aider à identifier, atténuer et gérer les problèmes éthiques et à prendre des décisions éthiques fondées sur des valeurs qui servent au mieux les intérêts de l'Organisation. (voir <https://fr.unesco.org/ethics>).

C. Les Organisations consultatives de la Convention

La Convention définit les fonctions des Organisations consultatives, qui ont été précisées et clarifiées comme indiqué ci-dessus (voir le chapitre 2.B. du présent document et la [décision 35 COM 5D](#)). Du point de vue de l'éthique, certaines dispositions intégrées aux *Orientations* au fil des ans méritent d'être mentionnées, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail des Organisations consultatives :

- L'article 73 précise que les Organisations consultatives aident les États parties à harmoniser leurs listes indicatives en adoptant une approche inclusive et en promouvant des valeurs communes.
- L'article 148 énonce les principes devant guider les évaluations et présentations des propositions d'inscription par les Organisations consultatives ;
- L'article 168bis(d) concernant le Financement de l'évaluation des propositions d'inscription indique plus précisément que ce mécanisme ne doit pas avoir d'impact sur l'évaluation objective des sites par les Organisations consultatives.
- L'Annexe 6 précise les procédures d'évaluation des Organisations consultatives pour les propositions d'inscription.

(voir les *Orientations*: <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>)

Comme l'a indiqué le Groupe de travail ad hoc 2018-2019, de même que le Secrétariat de la Convention, les Organisations consultatives - UICN, ICOMOS et ICCROM - sont soumises à leurs propres règles et règlements (qui portent différentes appellations, comme Règlement du personnel, Code de conduite, Éthique professionnelle ou Principes éthiques). Ces normes s'appliquent à chacune des Organisations ci-dessus en leur qualité propre mais peuvent être considérées comme références dans le cadre de l'élaboration d'un Code de conduite destiné à toutes les parties prenantes de la *Convention*. Par ailleurs, les Normes de conduite de la fonction publique internationale sont également mentionnées dans les Statuts et Règlement du personnel de l'ICCROM. Ainsi, les statuts et règlements du personnel de chaque Organisation consultative sont brièvement présentés ci-dessous.

ICOMOS

- L'ICOMOS a adopté des Principes éthiques de portée générale couvrant tous les aspects du travail de l'organisation et de la conduite de son personnel auprès de partenaires internationaux (voir le [texte complet](#)).

UICN

- L'UICN dispose d'un cadre d'intégrité et de garanties comprenant différentes politiques, des codes de conduite, un descriptif de mission et un règlement du personnel qui régissent la conduite de son réseau d'experts. Ce cadre énonce également une série de procédures de mise en œuvre, destinées à assurer le respect de ces textes. Ses principaux éléments sont un « Code de conduite

et d'éthique professionnelle pour le Secrétariat, incluant un cadre relatif aux conflits d'intérêts » respectant les normes éthiques reconnues internationalement et qui s'applique à ses relations avec les réseaux d'experts (voir le [code complet](#), des codes de conduite similaires pour les conseillers de l'UICN et les membres des Commissions de l'UICN, ainsi qu'une politique détaillée de responsabilité sur le [site web de l'UICN](#)).

- L'UICN a un code de conduite spécifique en lien avec la mission de sa Commission du patrimoine mondial, qui s'applique à toute personne employée - ou autrement rémunérée - au Secrétariat de l'UICN, ou habilitée à traiter des propositions d'inscription au patrimoine mondial à un autre titre ([voir le code](#)).
- L'UICN a mis en place deux comités d'éthique chargés d'intervenir en cas de problème en matière de conduite et d'éthique.

ICCROM

- Les Textes fondamentaux de l'ICCROM, plus précisément l'article 6.b des Statuts concernant le Secrétariat, régissent la nature des relations entre les États membres et le Secrétariat, indiquant que le personnel ne sollicitera ni ne recevra d'instructions d'aucune autorité externe et que tous les États membres s'engagent à ne pas chercher à influencer le personnel dans l'accomplissement de ses devoirs (voir [Textes Fondamentaux](#))
- Les Statuts et Règlement du personnel de l'ICCROM énoncent les normes de comportement des membres du personnel au chapitre 1, disposition 10 (voir les [Statuts et Règlement du personnel de l'ICCROM](#)).
- Les membres du personnel de l'ICCROM sont tenus, en vertu de la disposition 10 du chapitre 1, de prêter serment ou de souscrire à la déclaration figurant à l'article 1.6. Ce serment / cette déclaration exige du personnel qu'il respecte les obligations prévues dans les Statuts et dans le Règlement du personnel et qu'il se comporte suivant les Normes de conduite de la fonction publique internationale.
- Par ailleurs, les valeurs et l'éthique de l'organisation sont publiées sur son site Web (voir [valeurs et éthique](#)).

4. AUTRES BONNES PRATIQUES : INSTRUMENTS NORMATIFS EXISTANTS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE ET PERTINENTS POUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE CODE DE CONDUITE DESTINÉ À TOUTES LES PARTIES PRENANTES DE LA CONVENTION DE 1972

Les chapitres suivants présentent des exemples non exhaustifs de lignes directrices ou de normes de conduite existantes qui pourraient s'appliquer aux parties prenantes d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de la culture. Bien que n'étant pas entièrement comparables, ces principes éthiques pourraient contribuer à l'élaboration d'un projet de Code de conduite destiné à toutes les parties prenantes de la Convention de 1972.

A. Textes adoptés dans le cadre de l'UNESCO

- Principes éthiques pour la sauvegarde du **patrimoine culturel immatériel**. Ces principes ont été élaborés à l'intention des parties prenantes de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, les organisations et les individus qui agissent directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel (voir [les Principes éthiques](#)).

- Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels élaboré par la Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels : [Français](#)
- La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles énonce ses objectifs et ses principes directeurs dans son premier chapitre : [Français](#)
- Déclaration de l'UNESCO de 2017 sur les principes éthiques en rapport avec le changement climatique : [Français](#)
- Code d'éthique du Programme Mémoire du monde : [Anglais](#)

B. Exemples de documents d'orientation méritant d'être mentionnés dans le cadre des Nations Unies.

- Conseil économique et social des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n°17 : Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur » : [Anglais](#)[Français](#)[Espagnol](#)[Russe](#)[Arabe](#)[Chinois](#)
- Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le « Document final du Sommet mondial de 2005 » réaffirmant les valeurs et principes communs : [Français](#)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : [Anglais](#)[Français](#)[Espagnol](#)[Russe](#)[Arabe](#)[Chinois](#)
- Agence des Nations Unies pour les réfugiés : [Français](#)

C. Autres exemples de codes de déontologie et de codes de conduite professionnelle dans le domaine culturel auxquels les États membres pourraient se référer

- Conseil international des musées, « Code de déontologie des musées » : [Anglais](#)[Français](#)[Espagnol](#)
- Le Conseil International des Archives, « Code de déontologie des archivistes » : [Anglais](#)[Français](#)[Autres langues](#)
- Organisation mondiale du tourisme (OMT), « Code Mondial d'Éthique du Tourisme » : [Anglais](#)[Français](#)[Espagnol](#)[Russe](#)[Arabe](#)[Chinois](#)